

DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

DECISION N°2022.00766

AMENAGEMENT DES ABORDS DES HALLES MAZERAT A
SAINT-ETIENNE - AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2020VO335
CONCLU AVEC EUROVIA

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-3 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

VU le marché 2020VO335 notifié le 18/11/2020 à la société EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE ayant pour objet l'aménagement des abords des Halles Mazerat à Saint-Etienne, pour un montant de 347 846,84 € HT,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire, suite à des aléas de chantier dus à la co-activité avec le chantier des Halles Mazerat sous maîtrise d'œuvre privée, d'introduire des prix nouveaux et des prestations non prévues au contrat, ce qui entraîne une augmentation du montant du marché,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec la société EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE un avenant n°1 au marché 2020VO335 l'aménagement des abords des Halles Mazerat à Saint-Etienne.

ARTICLE 2

Ces modifications induites par des aléas de chantier dus à la co-activité avec le chantier des Halles Mazerat sous maîtrise d'œuvre privée entraînent une augmentation du montant du marché de 79 740,76 € HT.

Le montant global du marché passe donc de 347 846,84 € HT à 427 587,60 € HT.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4

La dépense correspondante pour Saint-Etienne Métropole sera imputée au budget voirie – Section Investissement – Destination 2014 VSEUR 66

RECU EN PREFECTURE

Le 27 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220712-C202200766ID

Date de mise en ligne : 27 juillet 2022

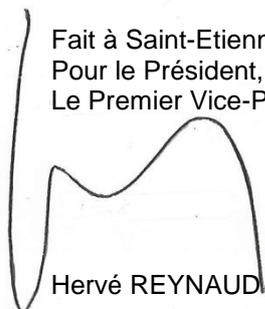
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD